

GE_GERICHTE ACJC/1406/2015 vom 27. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1406_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1406/2015 du 27 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1406/2015 del 27 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte. Tant la décision du juge de suspendre la faillite faute d'actifs que celle ordonnant la liquidation sommaire ou ordinaire de la faillite sont des décisions finales, susceptibles de recours, au sens de l'art. 319 let. a CPC (WYSS, Kollektive Beteiligungsrechte der Gläubiger im Konkurs- und Nachlassverfahren unter besonderer Berücksichtigung der Revision im Sanierungsrecht, in Zürcher Studien zum Verfahrensrecht, 2013, p. 50). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Le recours a été formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC). 1.2.1 L'Office des faillites, en sa qualité de représentant de la masse en faillite, a, à côté du débiteur, qualité pour recourir contre la décision du juge de suspendre la faillite faute d'actifs, afin de préserver les intérêts de la communauté des créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_306/2014 du 17 octobre 2013 consid. 3.3.1). 1.2.2 Selon l'art. 169 LP, celui qui requiert la faillite répond des frais jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actifs (art. 230 LP) ou jusqu'à l'appel aux créanciers (art. 232 LP). 1.2.3 En l'espèce, la qualité pour recourir de l'Office contre le jugement ordonnant la liquidation ordinaire de la faillite doit être admise, en tant qu'il agit comme représentant de la masse. En effet, la liquidation ordonnée par le juge est de nature à engendrer des frais qui, s'ils ne sont pas couverts, pourront être mis à la charge du créancier ayant requis la faillite. Ces frais seront de moindre importance si la faillite est suspendue. L'Office agit donc dans l'intérêt du créancier ayant requis la faillite. Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La maxime inquisitoire est applicable (art. 255 let. a CPC).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC) de sorte que les allégués portant sur les frais de liquidation

- 4/5 -

C/12143/2015 articulés pour la première fois par l'Office dans le cadre du présent recours sont irrecevables.

E. 4.1

Après la prise d'inventaire des biens du failli (art. 221 LP), l'Office des faillites examine si ceux-ci suffisent à couvrir les frais d'une éventuelle liquidation sommaire au sens de l'art. 231 LP. Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation

sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'Office (art. 230 al. 1 LP). La décision n'est rendue qu'après vérification de la situation par le juge. Celui-ci apprécie les éventuelles revendications de tiers et les chances de succès des actions révocatoires. Directement ou par l'intermédiaire de l'office, le juge peut exiger du failli des renseignements complémentaires (VOUILLOZ, in Commentaire romand, Poursuite et faillites, 2005, n. 2 ad art. 230). Si le juge ne partage pas l'avis de l'Office quant à la suspension de la faillite, il ordonne la liquidation sommaire ou ordinaire (VOUILLOZ, op. cit.).

E. 4.2

En l'espèce, dès lors que les actifs admis par le Tribunal ne s'élèvent qu'à 4'773 fr. 43, il ne va pas de soi que ceux-ci seront suffisants à couvrir les frais d'une liquidation sommaire, que l'Office n'a pas estimés dans sa requête. S'il était en droit de s'écarter de l'avis de l'Office, le Tribunal devait à tout le moins expliquer pourquoi, selon lui, les frais seraient couverts par les actifs. Or, il n'a procédé à aucune estimation des frais - calcul que seul l'Office était en mesure d'effectuer, notamment en fonction du nombre de créanciers - retenant sans aucune motivation que ceux-ci devraient être inférieurs aux actifs. Dès lors qu'il ne disposait pas des informations nécessaires, il appartenait au premier juge, en application de la maxime inquisitoire de requérir des renseignements complémentaires de la part de l'Office s'agissant de l'ampleur des frais de la liquidation, avant de rendre sa décision. Le jugement querellé sera en conséquence annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 327 al. 3 CPC).

E. 5

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 19 al. 5 LaCC et 7 al. 2 RFTMC). * * * * *

- 5/5 -

C/12143/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 octobre 2015 par A_____, EN LIQUIDATION contre le jugement JTPI/11553/2015 rendu le 1er octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12143/2015-9 SFC. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.